

COMMUNE DE PERON (AIN)**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le 1^{er} mars 2022

**OBJET : CAPG – REGULARISATION CONVENTION DE GESTION SPECIFIQUE
CONCERNANT LA VIABILITE HIVERNALE ZONE D'ACTIVITE
ECONOMIQUE DE PRE MUNNY**

L'An deux mil vingt-deux, le premier du mois de mars, le conseil municipal de PERON étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Dominique BLANC, Maire.

Nbre en exercice : 22

Nbre présents : 15

Nbre votants : 20

Étaient présents :

Mme Blanc Dominique, Maire, Présidente de séance,

Mme Golay-Ramel Martine, adjointe,

MM. Visconti Régis, Pons Alexandre, adjoints

Mmes Delachat Elodie, De Jesus Catherine, Fol Christine, Fournier Céline, Hugon Denise, Rey Novoa Dolorès, Rossas Amandine, Conseillères Municipales

MM. Barrière-Constantin Luc, Brunet Julien, Gigi Dominique, Martinod Guillaume, Conseillers Municipaux

Étaient absents excusés

M. Blanc Jérémy, Mme Quinio Marie-Madeleine,

Mme Budun Sevda a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine,

Mme Clot Mariana a donné une procuration à Mme Fol Christine,

M. Deseure Jean a donné une procuration à Mme De Jesus Catherine,

M. Felix-Fiardet Bastien a donné une procuration à Mme Hugon Denise

M. Girod Claude a donné une procuration à M. Visconti Régis

Madame le Maire rappelle que la Communauté de communes, devenue Communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2019, exerce, depuis le 1^{er} janvier 2017, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire», ce transfert de compétence étant plein et entier conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe). Ainsi, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes pour la gestion des équipements publics communaux situés à l'intérieur des zones d'activité économique.

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2021.12.62 du 10/12/2021 concernant l'acceptation de la convention proposée par l'Agglomération du Pays de Gex relative à la gestion courante de la zone d'activité économique de Pré Munny.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'en parallèle à cette convention de gestion il fallait également accepter la convention de gestion spécifique concernant la viabilité hivernale pour la fin de l'année 2021.

Madame le Maire précise que l'objet de cette convention portait sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération confie à la commune, à titre transitoire et temporaire, la réalisation de missions dans le cadre de la gestion de zones d'activité économique dans le respect des principes, limites et prescriptions définies dans la convention.

Cette convention fixait les conditions et modalités suivantes :

➤ entrée en vigueur et durée : Elle était conclue pour une durée de deux mois, à compter du 1^{er} novembre 2021. Compte tenu de la durée de la convention, il n'était pas prévu de modalités de résiliation.

➤ description et modalités d'organisation des missions

La Commune assure sur son territoire les missions objet de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

- Identification des zones d'activité
- Les missions objet de la présente convention seront assurées sur la zone d'activité économique de Pré Munny, située sur la commune de Péron.
- Description des missions confiées par la Communauté d'agglomération à la Commune
- En matière de voirie et équipements
- Personnels et services
- Modalités patrimoniales - Utilisation du patrimoine
- Modalités organisationnelles

➤ modalité financière, comptables et budgétaires

- Rémunération
- L'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention se fera sur la base des frais réels engagés par la Commune soit directement (en régie) soit avec le prestataire qu'elle aura engagé.
- Dépenses liées à l'exercice des missions
- Pour la réalisation des missions objet de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles de la comptabilité publique.
- Les dépenses strictement nécessaires à la réalisation desdites missions sont prises en charge, engagées et mandatées par la Commune après service fait et sur présentation des pièces exigées par les règles de la comptabilité publique selon le détail suivant :

○ Pour les prestations effectuées en régie :

115 € de l'heure comprenant l'emploi matériel, les produits de salage et la main d'œuvre par tranche de demi-heure de travail sur les lieux sachant que toute demi-heure commencée sera payée par la communauté d'agglomération.

Pour les heures effectuées de nuit, entre 22 heures et 5 heures, et le dimanche, la prestation sera portée à 140 € de l'heure selon les mêmes conditions de calcul.

○ Pour les prestations effectuées par une entreprise missionnée par la commune :

Sur justificatif des frais réellement payés à l'entreprise (selon le détail ci-avant). Le contrat de prestations sera à présenter à la communauté d'agglomération et devra, autant que possible, correspondre à une extension ponctuelle du contrat global passé entre le prestataire et la commune. Le travail réalisé devra être en adéquation avec le besoin.

- Modalités de remboursement des dépenses liées à l'exercice des missions
- La Commune transmettra à la Communauté d'agglomération un titre de recette correspondant aux sommes qu'elle a acquittées et/ou engagées au titre des présentes missions.

➤ Assurances

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant des obligations, de leur non-respect ou encore d'engagements et d'actions réalisées en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des missions objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

➤ Suivi de l'exécution

La Communauté d'agglomération exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4-3.

LE CONSEIL MUNICIPAL, Vu la convention, après avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention proposée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex relative à la gestion spécifique concernant la viabilité hivernale de la zone d'activité économique de Pré Munny pour la fin de l'année 2021.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et les autres pièces ou documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

